

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00392

Numéro SIREN : 822 998 365

Nom ou dénomination : 2JCM

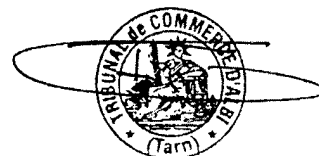
Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001835



152931

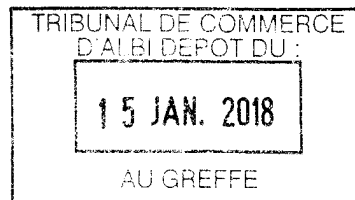
**Dénomination :** 2JCM  
**Adresse :** 80 rue Ampère 81000 Albi -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00392  
**n° d'identification :** 822 998 365  
**n° de dépôt :** A2018/001835  
**Date du dépôt :** 15/01/2018

**Pièce :** Acte notarié du 02/12/2017 - Donation partage d'actions



152931

BTC  
1005815



100581501  
BTC/BTC/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,**

**Le DEUX DÉCEMBRE**

**A ALBI (Tarn), 80 Rue Ampère.**

**PARDEVANT Maître Bertrand TERRIER DE LA CHAISE Notaire au sein de l'office notarial de Maître Jean-François GARDELLE, Notaire titulaire d'un Office Notarial à LISLE-SUR-TARN (Tarn), 41 Route de Salvagnac,**

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Monsieur Jean-Marc Christian Jacques **BARDOU**, Président de société, et Madame Christine Véronique Françoise **MARTY**, Directrice générale, son épouse, demeurant ensemble à ALBI (81000) 148 Route de Millau.

Monsieur est né à ALBI (81000), le 16 novembre 1962,

Madame est née à ALBI (81000), le 28 décembre 1964.

Mariés à la mairie d'ALBI (81000), le 7 juillet 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présents.

**Ci-après dénommés le "DONATEUR"**

**Donataires**

1/ Monsieur Julien Robert André **BARDOU**, Responsable logistique, demeurant à CAMBON (81990) 16 Lot Camp Blanc Route du Lezert.

Né à ALBI (81000), le 13 août 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
A ce présent.

2/ Monsieur Clément Jean-Marc Christian **BARDOU**, ingénieur informaticien,  
demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 8 rue Michel Montagne.  
Né à ALBI (81000), le 20 juillet 1987.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
A ce présent.

3/ Mademoiselle Margaux Thérèse Cécile **BARDOU**, artisan designer,  
demeurant à ALBI (81000), 32 rue François Arago.  
Née à ALBI (81000), le 9 août 1993.  
Célibataire.  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 21 avril 2016 avec Monsieur Benoit  
José Kévin GAUTIER, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ALBI le 21 avril  
2016.  
Contrat non modifié depuis lors.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
A ce présente.

#### Ci-après dénommés le DONATAIRE

#### Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

### ELEMENTS PREALABLES

#### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

## EXPOSE

### 1/ Donation Partage Conjonctive :

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

### 2/ Constitution de la société SCI JUCLEMA :

Aux termes d'un acte reçu Maître Philippe MOLINIER, Notaire à ALBI, le 14 janvier 1998, il a été constitué une société civile immobilière, dénommée JUCLEMA au capital de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR), dont le siège est à ALBI (Tarn), 148 Route de Millau, identifiée au SIREN sous le numéro 417.943.305 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi.

Ladite société a pour objet l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens meubles et immeubles.

Le capital social de la société est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur Jean-Marc BARDOU cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50

Madame Christine BARDOU cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100

Il résulte des dispositions statutaires que les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions sont soumises au consentement préalable de la collectivité des associés.

Monsieur et Madame BARDOU seuls associés de la société et intervenant aux présentes conformément à l'article 1854 du code civil déclarent donner d'ores et déjà leur consentement aux présentes et agréer le donataire en qualité de nouvel associé.

La société est soumise à l'impôt sur les revenus.

Cette société peut être évaluée à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (780 000.00 EUR)

### 3/ Constitution de la société SAS 2JCM :

Aux termes d'une acte sous seing privé en date du 06 octobre 2016 a été constitué une société par actions simplifiée, dénommée 2JCM au capital de 4.000 € dont le siège est à ALBI (Tarn), 80, Rue Ampère immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ALBI sous le numéro 822.998.365 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi.

Ladite société a pour objet l'administration la gestion par voie de location ou autrement de tous biens meubles et biens immobiliers, achetés, construits, par la société.

Le capital de la société est actuellement réparti de la manière suivante :

200 actions à Madame Christine BARDOU

200 actions à Monsieur Jean-Marc BARDOU.

Il résulte des dispositions statutaires que les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre associés qu'avec l'agrément du Président et du Directeur général.



Monsieur et Madame Jean-Marc BARDOU agissant respectivement en qualité respectivement de Président et de Directeur général déclarent agréer le donataire en qualité de nouvel associé.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cette société peut être évaluée à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR).

#### **4/ ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE**

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

### **DONATION - PARTAGE**

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil. Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens suivants :**

1° Quarante-huit (48) parts sociales numérotées de 1 à 48 de la société JUCLEMA sus-nommée appartenant à Monsieur Jean-Marc BARDOU.

2° Quarante-huit (48) parts sociales numérotées de 50 à 98 de la société JUCLEMA sus-nommée appartenant à Madame Christine BARDOU.

3° Cent-quatre-vingt-dix-huit (198) actions de la société 2JCM appartenant à Monsieur Jean-Marc BARDOU.

4° Cent-quatre-vingt-dix-huit (198) actions de la société 2JCM appartenant à Madame Christine BARDOU.

### **PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

### **- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

#### **LOT UN**

TRENTE DEUX (32) parts sociales en nue-propiété de la SCI JUCLEMA numérotées de 1 à 16 et de 51 à 66

La valeur en TOUTE PROPRIETE est de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, (251200.00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, (62800.00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, (62800.00 EUR)**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS** ci 125600.00 EUR

#### **LOT DEUX**

**TRENET DEUX (32) parts sociales en nue-propriété de la SCI JUCLEMA** numérotées de 17 à 32 et de 67 à 82

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, 251200.00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, (62800.00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, (62800.00 EUR)**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS** ci 125600.00 EUR

#### **LOT TROIS**

**TRENTE DEUX (32) parts sociales en nue-propriété numérotées de 33 à 48 et de 83 à 98 de la SCI JUCLEMA**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS, (251200.00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, (62800.00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, (62800.00 EUR)**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (125600.00 EUR)**

#### **LOT QUATRE**

132 actions en nue-propriété de la société 2 JCM

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, (1320,00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **TROIS CENT TRENTE EUROS, (330,00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **TROIS CENT TRENTE EUROS, (330,00 EUR)**



Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **SIX CENT SOIXANTE EUROS** ci 660,00 EUR

**LOT CINQ**

132 actions en nue-propriété de la société 2 JCM

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **MILLE TROIS CENT VINGT EUROS**, (1320,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **TROIS CENT TRENTE EUROS**, (330,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **TROIS CENT TRENTE EUROS**, (330,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **SIX CENT SOIXANTE EUROS** ci 660,00 EUR

**LOT SIX**

132 actions en nue-propriété de la société 2 JCM

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **MILLE TROIS CENT VINGT EUROS**, (1320,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **TROIS CENT TRENTE EUROS**, (330,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes, soit : **TROIS CENT TRENTE EUROS**, (330,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de **SIX CENT SOIXANTE EUROS** ci 660,00 EUR

## **- DEUXIEME PARTIE -** **ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

### **REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

#### **A Monsieur Julien BARDOU :**

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 125.600 EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE » pour une valeur de 660 EUR.

TOTAL : CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS  
(126 260.00 EUR)

#### **A Monsieur Clément BARDOU :**

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 125.600 EUR.

Le lot ci-dessus intitulé « LOT CINQ » pour une valeur de 660 EUR.

TOTAL : CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS  
(126 260.00 EUR)

#### **A Mademoiselle Margaux BARDOU :**

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 125.600 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT SIX » pour une valeur de 660 EUR

TOTAL : CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS  
(126 260.00 EUR)

## **- TROISIEME PARTIE -** **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

### **1-CARACTERISTIQUES**

#### **1.1 CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants vivants ou représentés du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.



### **1.2 RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

### **1.3 INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **1.4 ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

### **1.5 CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute

communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

## **2- CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES ET ACTIONS DONNEES**

### **2.1 PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### **2.1.1 Exercice de l'usufruit**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

#### **2.1.2 Droit de vote**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

#### **2.1.3 Réversion d'usufruit – Biens communs**

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

#### **2.1.4 Caducité réversion Usufruit**

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.



Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

## **2.2 CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LES DISPOSITIONS STATUTAIRES**

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales et actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi ou conformément à la jurisprudence en vigueur.

En outre, le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** qui acceptent expressément de respecter les statuts des sociétés JUCLEMA et 2 JCM, tels qu'ils existent actuellement et tels qu'ils pourront ultérieurement être modifiés. Jusqu'au jour du décès du dernier survivant des donateurs, ils s'interdisent toute action contre lesdits statuts ou contre les décisions collectives qui y seraient conformes.

Le **DONATEUR** déclare :

- priver de tout droit dans la quotité disponible le donataire s'il ne respecte pas le présent engagement ;
- et faire de cette stipulation, une condition déterminante à défaut de laquelle ils n'auraient pas consenti à la présente donation-partage .

## **2.3 MODIFICATIONS STATUTAIRES SCI JUCLEMA**

En conséquence de la présente donation-partage, les donateurs et donataires seuls associés de la société SCI JUCLEMA, intervenants tous au présent acte, décident d'un commun accord de modifier les statuts de la société comme suit :

### **«ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES**

*Le capital social entièrement libéré est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1 524.49 EUR).*

*Il est divisé CENT (100) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15.24 EUR) de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 100 inclus, attribuées aux associés selon les quotités suivantes, savoir :*

	<b><u>USUFRUIT</u></b>	<b><u>NU PROPRIETE</u></b>	<b><u>PLEINE PROPRIETE</u></b>
<b><u>A Monsieur Jean-Marc BARDOU :</u></b>			
<i>* L'usufruit de 16 parts sociales portant les numéros 1 à 16 dont la nue-propriété appartient à Monsieur Julien BARDOU, ci.....</i>	16		
<i>* L'usufruit de 16 parts sociales portant les numéros 17 à 32 dont la nue-propriété appartient à Monsieur Clément BARDOU, ci.....</i>	16		
<i>* L'usufruit de 16 parts sociales portant les numéros 33 à 48 dont la nue-propriété appartient à Mademoiselle Margaux BARDOU, ci.....</i>	16		

*La pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 49 à 50, ci.....			2
<b><u>A Madame Christine BARDOU :</u></b>			
* L'usufruit de 16 parts sociales portant les numéros 51 à 66 dont la nue-propiété appartient à Monsieur Julien BARDOU ci.....	16		
* L'usufruit de 16 parts sociales portant les numéros 67 à 82 dont la nue-propiété appartient à Monsieur Clément BARDOU, ci.....	16		
*L'usufruit de 16 parts sociales portant les numéros 83 à 98 dont la nue-propiété appartient à Mademoiselle Margaux BARDOU, ci.....	16		
*la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 99 à 100, ci.....			2
<b><u>A Monsieur Julien BARDOU :</u></b>			
* La nue-propiété de 16 parts sociales portant les numéros 1 à 16 dont l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Marc BARDOU ci.....		16	
* La nue-propiété de 16 parts sociales portant les numéros 51 à 66 dont l'usufruit appartient à Madame Christine BARDOU, ci.....		16	
<b><u>A Monsieur Clément BARDOU</u></b>			
* La nue-propiété de 16 parts sociales portant les numéros 17 à 32 dont l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Marc BARDOU ci.....		16	
* La nue-propiété de 16 parts sociales portant les numéros 67 à 82 dont l'usufruit appartient à Madame Christine BARDOU, ci.....		16	
<b><u>A Mademoiselle Margaux BARDOU</u></b>			
* La nue-propiété de 16 parts sociales portant les numéros 33 à 48 dont l'usufruit appartient à Monsieur Jean-Marc BARDOU ci.....		16	
* La nue-propiété de 16 parts sociales			



portant les numéros 83 à 98 dont l'usufruit appartient à Madame Christine BARDOU, ci.....		16	
<b>TOTAL</b>	96	96	2

### **2.5 MODIFICATIONS STATUTAIRES SAS 2JCM**

En conséquence de la présente donation-partage, les donateurs et donataires seuls associés de la société 2JCM, intervenants tous au présent acte, décident d'un commun accord de modifier les statuts de la société comme suit :

#### **Article 17 PRESIDENT**

*Le président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société dans la limite de l'objet social.*

### **2.6 INTERVENTION DE LA GERANCE SCI JUCLEMA**

Aux présentes intervient à l'instant, Monsieur Jean-Marc BARDOU agissant en qualité de gérant de la SCI JUCLEMA, pour déclarer :

- que par suite de son intervention au présent acte authentique, tenir la société bien et valablement notifiée de la donation-partage qui précède conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ;

- que la société n'est partie à aucun engagement de quelque nature que ce soit comme à aucun contrat de quelque nature que ce soit, tel que notamment accord, crédit-bail, bail, dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales, comme en cas de changement de gérant, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité ;

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la donation-partage qui précède ;

- qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement de parts sociales objet des présentes n'a été signifié à la société, et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts sociales, qu'aucun nantissement judiciaire n'a été signifié à la société.

Il déclare, en outre, que l'assemblée générale de la société n'a donné son accord à aucun nantissement des parts cédées.

### **2.7 INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA SAS 2JCM**

Aux présentes intervient à l'instant, Monsieur Jean-Marc BARDOU agissant en qualité de Président de la SAS 2JCM, pour déclarer :

- que par suite de son intervention au présent acte authentique, tenir la société bien et valablement notifiée de la donation-partage qui précède conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ;

- que la société n'est partie à aucun engagement de quelque nature que ce soit comme à aucun contrat de quelque nature que ce soit, tel que notamment accord, crédit-bail, bail, dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des actions, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité ;

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de la donation-partage qui précède ;

- qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement d'actions objet des présentes n'a été signifié à la société, et que la société n'est

intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes actions, qu'aucun nantissement judiciaire n'a été signifié à la société.

Il déclare, en outre, que l'assemblée générale de la société n'a donné son accord à aucun nantissement des parts cédées.

## **2.8 FORMALITES**

1 - La présente mutation des parts sociales de la SCI JUCLEMA, fera l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI

Deux exemplaires des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en annexe au registre du commerce et des sociétés

2 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes pour accomplir toutes les formalités sus-énoncées.

3- un ordre de Mouvement sera établi à la suite des présentes concernant la société 2JCM.

## **3- CONDITIONS PARTICULIERES**

### **3.1 CONSTITUTION D'UN QUASI-USUFRUIT SUR L'ENSEMBLE DES BIENS DONNES**

Au cas d'aliénation des biens présentement donnés en nue-propiété - ou de tous autres biens qui leur auraient été substitués par voie de subrogation, d'échange ou de transformation - les donataires consentent à titre de condition déterminante du présent acte, sous peine de sa révocation (art. 953 du Code civil), à ce que l'usufruit puisse se reporter sur le prix de la vente créant ainsi un **quasi-usufruit** soumis au régime de l'article 587 du Code Civil.

A l'extinction de l'usufruit, le donateur (ou ses ayants-droits) sera tenu d'une obligation de restitution.

La créance de restitution sera indexée sur l'indice du coût de la construction. L'indice de base sera le dernier connu au jour de l'aliénation.

Le paiement de la dette de restitution, bien que liquidée au décès de chacun des ascendants donateurs, ne sera exigible qu'au décès du survivant de Monsieur et Madame Jean-Marc BARDOU

Les donataires attributaires des biens en nue-propiété, comparants, dispensent expressément le notaire soussigné de prendre une sûreté pour garantir le paiement de leur éventuelle créance de restitution.

Au cas d'aliénation d'un bien appartenant à une société dont les titres ont été donnés aux présentes, les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante des présentes qu'en cas de mise en distributions de sommes par la société provenant du produit de la cession, les usufruitiers bénéficieront en vertu des dispositions de l'article 587 du Code civil, d'un quasi-usufruit sur ces sommes. Les usufruitiers décideront seuls de l'affectation des sommes, et pour jouir de leur usufruit, ils seront dispensés de faire emploi et de fournir caution.

Les usufruitiers resteront redevables envers les nus-propiétaires d'une créance de restitution au terme du démembrement de propriété.

### **3.2 AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.



En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficiaire d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

### **3.3 DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

## **4- FISCALITE**

### **4.1 ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

### **4.2 DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

### **TABLEAU DES DROITS**

#### **1/ Monsieur Julien BARDOU**

A reçu de son père :

- Part théorique	63.130 EUR
- Abattement légal disponible	100000.00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	63.130 EUR
- Abattement légal disponible	100000.00 EUR
- Base taxable	Néant

#### **2/ Monsieur Clément BARDOU**

A reçu de son père :

- Part théorique	63.130 EUR
- Abattement légal disponible	100000.00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	63.130 EUR
------------------	------------

- Abattement légal disponible	100000.00 EUR
- Base taxable	Néant

### 3/Mademoiselle Margaux BARDOU

A reçu de son père :

- Part théorique	63.130 EUR
- Abattement légal disponible	100000.00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	63.130 EUR
- Abattement légal disponible	100000.00 EUR
- Base taxable	Néant

### 4.3 REVERSION D'USUFRUIT

Un droit fixe de 125 € sera perçu au titre de la réversion d'usufruit.

## 5- DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

### 5.1 CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

### 5.2 FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y s'oblige.

### 5.3 POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

### 5.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.



### **5.5 AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **5.6 MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Jean-François GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN (Tarn), 41 Route de Salvagnac. Téléphone : 05.63.33.63.90 Télécopie : 05.63.33.32.92 Courriel : [etude.gardelle.81046@notaires.fr](mailto:etude.gardelle.81046@notaires.fr) .

### **5.7 CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **5.8 FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur Dix-Sept pages**

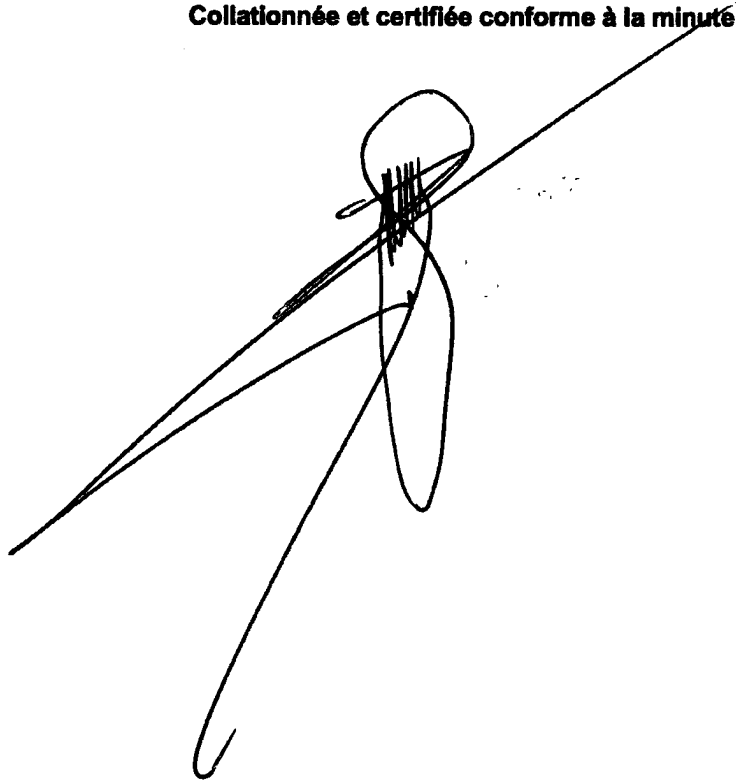
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures : J-M. BARDOU – C. BARDOU – J. BARDOU – C.  
BARDOU – M. BARDOU – Maître B. TERRIER de la CHAISE, Notaire.

**Enregistré à ALBI**  
**Le 8 décembre 2017**  
**Dossier 2017 31559**  
**Références 2017 N 00594**  
**Reçu 125 €**  
**Signe pour le comptable des finances publiques.**

**Copie Authentique – délivrée par Maître Jean-François GARDELLE,**  
**Notaire Titulaire de l'Office Notarial de LISLE SUR TARN – sur 17 pages,**  
**délivrée sans renvoi ni mot nul.**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute.**

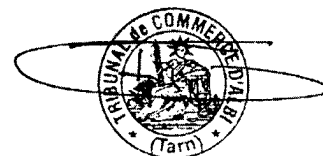




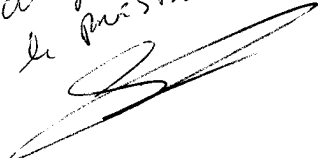
152930

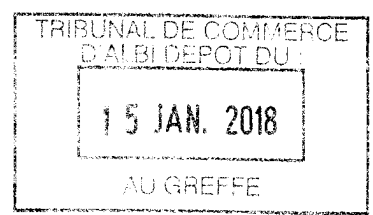
**Dénomination :** 2JCM  
**Adresse :** 80 rue Ampère 81000 Albi -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00392  
**n° d'identification :** 822 998 365  
**n° de dépôt :** A2018/001835  
**Date du dépôt :** 15/01/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 02/12/2017



152930

*à l'aj. conf. de Président*  




**2JCM**  
**Société par actions simplifiées**  
**Au capital de 4.000 €**  
**Dont le siège est à ALBI 80 Rue Ampère**  
**RCS ALBI 822.998.365**

**STATUTS MIS A JOUR AU 2 DECEMBRE 2017**

**ENTRE :**

Monsieur Jean-Marc Christian Jacques **BARDOU**, Président de société, et Madame Christine Véronique Françoise **MARTY**, Directrice générale, son épouse, demeurant ensemble à ALBI (81000) 148 Route de Millau.

Monsieur est né à ALBI (81000), le 16 novembre 1962,  
Madame est née à ALBI (81000), le 28 décembre 1964.

Mariés à la mairie d'ALBI (81000), le 7 juillet 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Julien Robert André **BARDOU**, Responsable logistique, demeurant à CAMBON (81990) 16 Lot Camp Blanc Route du Lezert.

Né à ALBI (81000), le 13 août 1985.  
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Clément Jean-Marc Christian **BARDOU**, ingénieur informaticien, demeurant à TOURNEFEUILLE (31170) 8 rue Michel Montagne.

Né à ALBI (81000), le 20 juillet 1987.  
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Margaux Thérèse Cécile **BARDOU**, artisan designer, demeurant à ALBI (81000), 32 rue François Arago.

Née à ALBI (81000), le 9 août 1993.  
Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 21 avril 2016 avec Monsieur Benoit José Kévin **GAUTIER**, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de ALBI le 21 avril 2016.

Contrat non modifié depuis lors.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il continue d'exister une société par actions simplifiées initialement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06 octobre 2016, dont les statuts sont mis à jour suite à un acte de donation partage reçu par Maître Bertrand **TERRIER** de la CHAISE, Notaire au sein de l'office notarial de Maître Jean-François **GARDELLE**, Notaire à LISLE SUR TARN, 41 Route de Salvagnac en date du 2 décembre 2017

**TITRE 1****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE PREMIER - FORME.**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**ARTICLE 2 - OBJET.**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, achetés, construits par la société ou qui lui seraient apportés,

- la mise à disposition à titre gratuit de tout ou partie d'un immeuble propriété de la société à l'un des Associés à titre gratuit,
- le cautionnement hypothécaire non rémunéré de tout immeuble social,
- la prise de participation, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières, sur le territoire national ou à l'Etranger,
- la réalisation de prestations de services de toute nature pour le compte d'autres sociétés,
- la gestion centralisée de la trésorerie pour le compte des sociétés du groupe dont elle fait partie,
- le conseil aux entreprises,
- L'apport d'affaires,
- Le tout, directement ou indirectement, pour le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2JCM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à **ALBI (81000) 80, Rue Ampère.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des Associés.

**ARTICLE 5 - DUREE.**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2017.

**TITRE 2**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

**ARTICLE 7 - APPORTS.**

Les soussignées font apport à la société, à savoir :

- Madame Christine BARDOU,  
une somme en numéraire de DEUX MILLE €uros, ci ..... 2.000 €
- Monsieur Jean-Marc BARDOU,  
une somme en numéraire de DEUX MILLE €uros, ci ..... 2.000 €

Soit, au total, une somme de QUATRE MILLE €uros (4.000 €) correspondant à QUATRE CENTS (400) actions de DIX €uros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 4 Octobre 2016, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, agence Tarn Nord Entreprises d'ALBI (81000) 219, Avenue François Verdier, sur le compte numéro 00367205067.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE €uros (4.000 €), divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DIX €uros (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des Associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

#### ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS.

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin dans la proportion de détention dans le capital social.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier à l'exception des décisions relatives au transfert du siège social et de la durée de la société. Le nu-propriétaire est cependant convoqué.

<b>TITRE 3</b> <b>CESSION - LOCATION - EXCLUSION</b>
---

**ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.**

**1 - PREEMPTION**

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre Associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des Associés le projet de cession, par tout moyen et notamment la remise en main propre, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Les deux fondateurs de la société disposeront d'abord, d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, selon la procédure exposée ci-après.

A défaut d'exercice par les fondateurs, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tout moyen, au cédant et au Président, au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque

les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites actions, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

## **2 - AGREMENT**

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Associés qu'avec l'agrément du Président et du Directeur Général, s'il en est désigné un, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par tout moyen, y compris par la remise en mains propres, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président et le Directeur Général, s'il en est désigné un. En cas de désaccord entre ces derniers, la voix du Président sera prépondérante. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par tout moyen, y compris la remise en mains propres.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non Actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### **3 - SANCTIONS**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 15 - LOCATION.**

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

#### ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE.

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société, ils s'engagent à l'égard des autres Actionnaires, qui restent libres de leur choix et si ces derniers n'ont pas exercé leur droit de préemption, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, les titres dont les autres Actionnaires sont propriétaires.

Il est précisé que la faculté de retrait ne pourra être exercée que pour la totalité des titres dont est propriétaire le minoritaire.

2. Pour permettre l'exercice de cette faculté, le ou lesdits Actionnaires devront notifier aux autres Actionnaires, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

3. Chaque Actionnaire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux Actionnaires souhaitant réaliser une opération leur faisant perdre la majorité des actions et/ou voies, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.
4. Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
5. A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés pour moitié pour le vendeur et pour moitié par l'acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque Actionnaire pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

<b>TITRE 4</b> <b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</b>
---

**ARTICLE 17 - PRESIDENT.**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de la décision qui le nomme.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix.

Ce dernier intervient pour accepter cette fonction et s'engage à effectuer les formalités de publicité correspondantes.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par la collectivité des Associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société dans la limite de l'objet social.

#### ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Associés en accord avec le Président sans que cette durée excède celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable selon la même procédure que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général ne peut, sans l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 24 ci-dessous :

- ✓ décider tout investissement d'un montant supérieur à CENT €uros (100.000 €),
- ✓ céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à CENT MILLE €uros (100.000 €).

- ✓ Conclure tout emprunt.
- ✓ Signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois.

#### ARTICLE 19 - REMUNERATION.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des Associés et recevoir les documents et informations auxquels les Actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

### TITRE 5

#### CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

##### I - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire portant approbation des comptes.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la ratification, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général est propriétaire, Actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à ratification intervenues directement ou par personne interposée avec la société, dans le délai d'un mois à compter des conclusions desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux

Actionnaires un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire concerné ne participant pas au vote.

## **II - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **III - CONVENTIONS COURANTES**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Commissaire aux comptes.

<b>TITRE 6</b> <b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>
---

## **ARTICLE 22 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit si elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

La tenue de l'assemblée peut s'effectuer par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire.

5. Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou un autre Actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que pour les résultats réalisés au titre des exercices, l'affectation de ce résultat, l'agrément ou l'exclusion d'un Actionnaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des droits de vote attachés aux actions.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les Actionnaires.

#### **ARTICLE 25 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou assemblée.

<b>TITRE 7</b> <b>COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT</b>
--

**ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 27 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

<b>TITRE 8</b> <b>LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION</b>
---

**ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, seront préalablement soumises à l'examen du rédacteur des présents statuts puis en l'absence d'accord au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Selon état en annexe 1, il a été répertorié tous les actes accomplis pour le compte de la société.

### ARTICLE 31 - MANDAT.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Christine BARDOU et/ou Monsieur Jean-Marc BARDOU, qui acceptent à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société,
- Acquérir l'ensemble immobilier situé à ALBI (81000) 80, Rue Ampère, moyennant le prix de TROIS MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE €uros (3.420.000 €).
- Souscription de tous emprunts en vue de cette acquisition et constitution de toute garantie.

La signature des présentes importera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

### ARTICLE 32 - PUBLICITE.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Christine BARDOU et/ou Monsieur Jean-Marc BARDOU, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

### ARTICLE 33 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.